



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 50
 Nb de membres votants : 55
 (dont 5 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2022.10.03/83
CLASSIFICATION	4.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du conseil communautaire du 3 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 3 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à LODDES, en session ordinaire, sur la convocation, en date du 26 septembre 2022, et sous la Présidence de Monsieur Roger LITAUDON, Président.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Pascal BAUDELLOT, Gilles BERRAT, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean-Luc COLLIN, Annie DEBORBE, Alain DECERLE, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Guy LABBE, Jacqueline LAUSTRIAT, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Jean -Louis PERICHON, André PIESSE, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Monique SEROUX, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Serge DESBOUIS représentant Arnaud DELIGEARD, Eric THINET représentant Guillaume LACROIX

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Patrick AUBEL à Michel BRUNNER, Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Aude PARRET BONMARTIN à François ATHAYNE, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Blandine SOCHET à Fabrice MARIDET,

Absents : Christian BONNET, Geneviève DESVIGNE, Jean-Michel GILLARDIN, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jérôme LASSOT, Jean-Pierre LECORNET, Christelle MARTINET SCHIRCH, Marlène SANTOS,

Secrétaire de séance : Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET

N° 83 - ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Entendu l'exposé ci-dessous et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour les litiges concernés,
- d'approuver les dispositions de la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer et exécuter ladite convention,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Certifiée exécutoire la présente délibération
 Publiée ou notifiée par voie électronique le
 Déposée par voie électronique en Préfecture le

P.E.C
 Le Président,

DELIBERATION N°	2022.10.03/83
CLASSIFICATION	4.1

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 83 - ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier en date du 20 juin 2022 adoptant une convention-cadre relative aux conditions de mise en œuvre de la mission de médiation préalable obligatoire,

Considérant que les recours formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire,

Considérant que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire aux recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée,

Considérant l'intérêt pour l'EPCI d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier, eu égard aux avantages qu'elle pourrait présenter si un litige naissait entre un agent et l'EPCI sur une décision administrative concernée,

Il est exposé :

Après une expérimentation entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 décembre 2021, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé et généralisé le dispositif de médiation préalable obligatoire à l'ensemble du territoire national.

La médiation s'entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différend avec l'aide d'un tiers neutre. Ainsi, la médiation favorise le rapprochement des parties dans le cadre d'une procédure plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le tribunal.

Le décret n° 2002-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation d'une telle procédure.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

DELIBERATION N°	2022.10.03/83
CLASSIFICATION	4.1

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Dans le cadre de ses missions obligatoires et en qualité de tiers de confiance, le Centre de Gestion de l'Allier propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire.

En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission moyennant une participation financière fixée à 60 euros bruts de l'heure d'intervention du médiateur.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour les litiges concernés,**
- **d'approuver les dispositions de la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier ci-annexée,**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer et exécuter ladite convention,**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.**